

GE_GERICHTE ATAS/130/2013 vom 29. Januar 2013

GE Cour de justice, 2013-01-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_130_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/130/2013 du 29 janvier 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/130/2013 del 29 gennaio 2013

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

A teneur de l'art. 1 al. 1 LAI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-invalidité, à moins que la loi n'y déroge expressément. Toutefois, les modifications légales contenues dans la LPGA constituent, en règle générale, une version formalisée dans la loi de la jurisprudence relative aux notions correspondantes avant l'entrée en vigueur de la LPGA; il n'en découle aucune modification du point de vue de leur contenu, de sorte que la jurisprudence développée à leur propos peut être reprise et appliquée (ATF 130 V 343 consid. 3). La LAI est applicable dans sa teneur au 1er janvier 2012.

E. 3

Le délai de recours est de 30 jours (art. 60 al. 1 LPGA). Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable, en vertu des art. 56ss LPGA.

E. 4

Le litige porte sur le droit de l'assurée à percevoir, outre sa rente d'invalidité, une rente de veuve.

E. 5

a) L'art 43 LAI prévoit que si les veuves, veufs ou orphelins ont droit simultanément à une rente de survivants de l'assurance-vieillesse et survivants et à une rente de l'assurance-invalidité, ils bénéficieront d'une rente d'invalidité entière. La rente la plus élevée leur sera versée. b) L'art 24 b de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS ; RS 831.10) prévoit que si une personne remplit simultanément les conditions d'octroi d'une rente de veuve ou de veuf et d'une rente de vieillesse ou d'une rente en vertu de la LAI, seule la rente la plus élevée sera versée. c) L'art. 28 bis LAVS prévoit que si un orphelin remplit simultanément les conditions d'obtention d'une rente d'orphelin et d'une rente de veuve ou de veuf ou d'une rente en vertu de la LAI, seule la rente la plus élevée sera versée.

A/3538/2012 - 4/5 - d) L'art. 36 LAI indique que les rentes d'invalidité ordinaires sont calculées selon les dispositions de la LAVS, laquelle prévoit que le calcul de la rente est déterminé par les années de cotisations, les revenus et les bonifications pour tâches

éducatives (art. 29bis et ss LAVS). L'art 36 LAVS indique que la rente de veuve s'élève à 80% de la rente de vieillesse correspondant au revenu annuel moyen déterminant.

E. 6

En l'espèce, la LAI et la LAVS prévoient que le cumul d'une rente AI et d'une rente de veuve est exclu et que seule la rente la plus élevée doit être versée. En présence d'un texte légal parfaitement clair, aucune interprétation ne se justifie de sorte qu'il n'appartient pas au juge de discuter du bienfondé de la disposition voulue par le législateur. L'assurée bénéficiait déjà d'une rente entière d'invalidité lors du décès de son époux, qui est plus élevée que la rente de veuve à laquelle elle pourrait prétendre de sorte que c'est à juste titre que l'OAI a maintenu cette rente. La recourante semble d'ailleurs l'admettre dans son dernier courrier. Le défaut de motivation de la décision querellée a été réparé par la réponse de la caisse dans le cadre de la présente procédure. Pour le surplus, contrairement à ce que soutient l'assurée, la caisse a produit le détail des calculs effectués pour déterminer le montant de chacune des rentes et ces pièces ont été transmises à l'assurée, qui n'indique pas sur quels points les calculs seraient erronés. Au demeurant, compte tenu du fait que lors du décès du mari de l'assurée, le partage des revenus avait déjà été fait car les deux époux percevaient une rente d'invalidité, la rente de veuve est nécessairement plus faible que la rente d'invalidité entière, eu égard aux dispositions légales citées (80% de la rente AVS). Cela étant, les calculs de la caisse sont exacts et confirment à juste titre que la rente d'invalidité entière déjà perçue par l'assurée au décès de son époux (1'634 fr. dès le 1er janvier 2011) était plus élevée que la rente de veuve à laquelle elle pouvait prétendre dès le 1er octobre 2012 (1'390 fr.). La décision est donc bien fondée.

E. 7

Le recours sera donc rejeté et aucun émolument ne sera perçu.

A/3538/2012 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.